



**AMB | ASM**

Association des municipalités de banlieue  
Association of Suburban Municipalities

Mémoire déposé dans le cadre de l'étude du projet de loi 96,  
Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Septembre 2021

## Table des matières

Table des matières.....	3
Présentation de l'Association des municipalités de banlieue .....	4
Contexte sociolinguistique québécois et vivre-ensemble .....	4
Discussion sur les orientations proposées.....	5
Les grandes mesures du PL96.....	6
Mesures qui affectent les communautés anglophones .....	6
Mesures qui affectent les municipalités de banlieue .....	7
Principales modifications aux droits linguistiques des municipalités bilingues.....	7
Les conséquences pour les municipalités de la non-conformité à la loi .....	9
Position de l'AMB en regard du PL96.....	9
Rappel des priorités gouvernementales .....	10
Questionnements en regard du PL96 dans sa forme actuelle .....	11
Liste des recommandations.....	13

## Présentation de l'Association des municipalités de banlieue

Née des défusions municipales de 2005, l'Association des municipalités de banlieue (AMB) regroupe les maires des 15 villes de banlieue situées sur l'île de Montréal. L'Association représente 15 municipalités sur l'île de Montréal, avec une population totale approximative de 250 000 citoyens. Ces municipalités sont Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, L'Île-Dorval, Hampstead, Kirkland, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount. 13 de ces 15 municipalités sont reconnues par l'article 29.1 de la Charte de la langue française (Charte) et détiennent ce que l'on appelle communément un « statut bilingue ».

L'AMB n'est pas un parti politique. Il s'agit plutôt d'un regroupement de 15 maires individuels des villes liées qui collaborent avec la ville-centre en vue de régler des questions d'intérêt commun (ou de préoccupation commune) reliées aux services qui sont dispensés à l'échelle de l'île et tombent sous la responsabilité du conseil d'agglomération de Montréal, comme les transports collectifs, les services de police et d'incendie et l'approvisionnement en eau, pour ne nommer que ceux-là. Nos 15 municipalités assument près du cinquième du budget de l'agglomération de Montréal, soit une contribution de 440 M\$.

Il est à noter que l'AMB occupe 15 sièges, le même nombre que la Ville de Montréal, au sein du conseil d'agglomération qui compte un total de 30 membres. Bien que tous les représentants de Montréal soient tenus de voter de la même façon sur chaque dossier présenté devant le conseil d'agglomération, les membres de l'AMB sont, pour leur part, libres de voter comme ils l'entendent, dans le meilleur intérêt des citoyens qu'ils représentent. Nous sommes donc en mesure d'affirmer que nos représentants disposent d'une relative indépendance au sein de l'appareil politique du Grand Montréal.

## Contexte sociolinguistique québécois et vivre-ensemble

Au cours des 200 dernières années, la qualité des relations entre francophones et anglophones a fluctué au gré des facteurs socio-économiques, politiques et idéologiques ainsi qu'en fonction de la détermination de la majorité canadienne et des communautés francophones minoritaires à survivre et à atteindre l'égalité. Dans le cas québécois, le rapport majorité – minorité s'inverse; nous y évoquons les communautés anglophones du Québec en tant que communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada. Les relations entre les communautés de langue officielle du Canada au Québec sont relativement calmes. Il existe certes des griefs bien documentés de chaque côté, mais globalement nous ne pouvons affirmer qu'il existe une hostilité ouverte entre les francophones et les anglophones en regard de la langue nationale officielle de la majorité historique, comme ce fut le cas par exemple lors de la crise de Saint-Léonard (1969). Nous pouvons parler d'une relative paix linguistique, d'une conciliation entre francophones et anglophones qui permet à tous les Québécois d'évoluer dans une société originale en Amérique du Nord dans le respect de leurs droits.

Les données sur la situation linguistique au Québec ne sont pas apocalyptiques. On estime que : « *Globalement, 94 % des Québécois et des Québécoises disent pouvoir soutenir une conversation en français, alors que la proportion de la population qui s'estime bilingue est passée de 28 % en 1971 à 45 % en 2016. La proportion d'anglophones et d'allophones qui peuvent parler*

*français ne cesse d'augmenter depuis 20 ans, se félicite l'OQLF. On observe autrement que « le français seul était moins utilisé dans l'espace public sur l'île de Montréal (58 %) que dans la couronne de Montréal (80 %) et le reste du Québec (87 %) »<sup>1</sup>». Le taux de conformité de l'affichage de la marque de commerce est aussi en hausse notable.*

En regard des consultations et de l'étude sur la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (PL96), l'AMB effectue des démarches, notamment afin que les enjeux des villes de banlieue de Montréal soient pris en considération dans l'élaboration de ce dernier. Par exemple : le maintien du statut des villes bilingues, et ce, même en cas d'évolution démographique. Cet élément constitue pour nous un marqueur identitaire très fort. C'est la pierre angulaire de nos revendications actuelles. Les citoyens des municipalités de banlieue sont très attachés à leurs institutions municipales bilingues.

Par ailleurs, plusieurs des villes liées de notre association ont déjà adopté des résolutions afin de réitérer leur volonté manifeste de demeurer bilingues, selon ce qui sera prévu à l'article 29.1 de la Charte. Dans l'éventualité de l'adoption du PL96, la reconnaissance de ces résolutions par le gouvernement du Québec constitue une de nos doléances fondamentales.

Toutefois, il existe dans nos communautés une réelle indisposition à voir nos institutions municipales et nos droits linguistiques périodiquement faire l'objet de révision. La liste est plutôt ennuyeuse : l'épisode des fusions/défusions municipales, le projet de loi linguistique du Parti québécois de 2012, et maintenant le PL96, sont tous des événements qui sont venus alimenter une certaine exacerbation. Il se rencontre chez nous de l'impatience à voir ressurgir dans l'espace public ce débat que nous jugeons stérile et inique. Ces situations affectent le vivre-ensemble. Pour cette raison, nous souhaitons ultimement qu'il soit rendu possible que le statut bilingue des villes liées s'inscrive dans la durée, une fois qu'une motion serait adoptée par les conseils municipaux. Ceci aurait pour effet de dissiper le sentiment que le sort des anglophones des villes liées soit dicté par la majorité francophone. Il faut saisir que nos communautés fonctionnent d'abord en français et que les maires de notre association ne sont pas les porte-paroles des anglophones, mais bien les représentants de communautés bilingues du Grand Montréal. Il est important de comprendre que nos municipalités ne sont pas exemptées de fournir aussi leurs services en français. Nous serions certainement contre cela si ce n'était pas le cas. Nous représentons tout autant notre électorat francophone et nous le servons, autant sur le plan de la langue que sur celui de la qualité, sans un iota de différence de la manière dont nous servons le reste de notre population qui est anglophone. Cette disposition de la Charte nous permet simplement de poser des gestes en anglais également, ce que d'autres municipalités ne font pas. Notre statut n'enlève donc rien à la langue française; il ne fait qu'ajouter l'anglais, pour les raisons précitées.

## Discussion sur les orientations proposées

L'AMB se présente comme les représentants de l'équilibre dans le respect des droits de tous nos citoyens, peu importe leur langue maternelle ou d'usage. Nous appuyons totalement le consensus social et politique en faveur de la protection et du renforcement du statut de la langue française au Québec. Concomitamment, nous avons à cœur de protéger les acquis jugés importants par

<sup>1</sup> <https://www.ledevoir.com/societe/552087/le-francais-en-chiffres>

les citoyens de nos municipalités. En ce sens, nous souhaitons contribuer activement aux travaux et aux débats entourant ce projet de loi afin que celui-ci réponde à ces critères.

Nous estimons que le statut bilingue permis à certaines municipalités devrait être maintenu, et ce, même dans l'éventualité d'une évolution démographique à la baisse. Lors de l'adoption de la Charte en 1977, cette possibilité avait été protégée par le gouvernement de René Lévesque. Sur le terrain, nous ne rencontrons aucune problématique justifiant de retirer ce droit aux municipalités qui détiennent ce statut, au contraire. La flexibilité dont elles disposent permet d'offrir de meilleurs services aux citoyens. Rappelons que pour nous, l'équilibre signifie de renforcer la langue française sans retirer de droits aux citoyens des municipalités bilingues.

## Les grandes mesures du PL96

- Création d'un ministère de la Langue française;
- Application de la Loi 101 aux entreprises ayant entre 25 à 49 employés;
- Création de Francisation Québec comme guichet unique gouvernemental pour des services d'apprentissage du français;
- Renforcement des pouvoirs et responsabilités de l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- Création du poste de commissaire à la langue française;
- Insertion de nouveaux droits linguistiques fondamentaux dans la Charte de la langue française, comme le droit de travailler en français.

## Mesures qui affectent les communautés anglophones

- Gel de la proportion des étudiants francophones dans le réseau collégial anglophone (17,5 %);
- Affirmation de la langue française comme langue officielle et commune ainsi que sa prépondérance dans l'ordre juridique;
- Application de la Loi 101 dans les entreprises fédérales;
- Imposition de l'épreuve uniforme de français dans les cégeps anglophones;
- Les ordres professionnels doivent s'assurer que leurs membres ont une connaissance du français suffisante pour l'exercice de leur profession. Ceux-ci peuvent recevoir une autorisation spéciale pour déroger de cette règle;
- Une entreprise qui offre aux consommateurs des biens ou des services doit l'informer et le servir en français;
- Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français. Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que

le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables;

- Une marque de commerce peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français, lorsque, à la fois, elle est une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce et qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi. Toutefois, dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local, le français doit figurer de façon nettement prédominante, lorsqu'une telle marque y figure dans une telle autre langue;
- Francisation Québec fournit notamment de tels services aux personnes qui ne sont pas en mesure de communiquer en français et qui sont à l'emploi d'une entreprise visée à l'article 149 ou d'une entreprise employant moins de cinq personnes.

## Mesures qui affectent les municipalités de banlieue

- Les villes qui tombent sous le seuil de 50 % de population anglophone auront le droit de maintenir leur statut bilingue, en passant une résolution au conseil dans les 120 jours suivant l'avis transmis à l'OQLF;
- L'OQLF doit publier la liste des organismes et établissements qui auront ce statut;
- Le ministre de la Langue française élabore et publie la politique linguistique de l'État. Cette politique s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux organismes municipaux;
- Le ministre de la Langue française soutient et accompagne les organismes municipaux auxquels s'applique la politique linguistique de l'État;
- Le ministre peut ordonner à un organisme municipal d'élaborer des mesures nécessaires si cet organisme ne satisfait pas les obligations de la Loi;
- Le ministre peut demander à l'OQLF d'inspecter des organismes municipaux auxquels s'applique la politique linguistique de l'État;
- Les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, tels que les règlements municipaux, doivent être rédigés, adoptés et publiés exclusivement en français.

## Principales modifications aux droits linguistiques des municipalités bilingues

Le PL96 propose plusieurs modifications aux droits linguistiques des municipalités, qui peuvent être résumées comme suit :

- La Charte prévoit présentement que l'OQLF doit reconnaître « une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise »<sup>2</sup>. Le PL96 ajoute que, si cette condition n'est plus remplie, l'OQLF devra transmettre un avis à la municipalité, qui aura alors 120 jours pour adopter une résolution pour maintenir cette

---

<sup>2</sup> Charte, art. 29.1 (1). <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-11>

- reconnaissance<sup>3</sup>. Rien n'indique que cette résolution devra être renouvelée pour maintenir son effet. Sa permanence peut donc être présumée, bien que ce point pourrait être éclairci;
- Les municipalités bilingues pourront continuer à rédiger, adopter et publier leurs règlements dans les deux langues. Les autres municipalités ne pourront le faire qu'en français<sup>4</sup>;
  - Les municipalités non bilingues pourront seulement utiliser le français lorsqu'elles communiquent entre elles dans l'exercice de leurs fonctions<sup>5</sup>. Les municipalités bilingues pourront toutefois continuer à utiliser l'anglais<sup>6</sup>;
  - Bien qu'une disposition indique que les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante des municipalités devront être rédigés exclusivement en français<sup>7</sup>, les municipalités bilingues pourront utiliser à la fois l'anglais et le français<sup>8</sup>;
  - Les contrats conclus par les municipalités, tant bilingues que non bilingues, devront dorénavant être rédigés exclusivement en français<sup>9</sup>, sauf si la municipalité contracte à l'extérieur du Québec, auquel cas ils peuvent être rédigés en anglais<sup>10</sup>;
  - Seuls les contrats suivants pourront être rédigés à la fois en français et en anglais :
    - o Les contrats d'emprunt;
    - o Les contrats financiers qui ont pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;
    - o Les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option;
    - o Les contrats à terme.<sup>11</sup>
  - Une version anglaise pourra être ajoutée à la version française d'un contrat dans certaines circonstances, notamment les suivantes :
    - o Les ententes intergouvernementales et les ententes internationales;
    - o Les contrats conclus avec une personne physique ne résidant pas au Québec;
    - o Les contrats conclus avec une entreprise qui n'est pas immatriculée au Québec et qui est située dans un État où le français n'est pas une langue officielle<sup>12</sup>.
  - Le PL96 prévoit également que le gouvernement pourra, par règlement, permettre qu'une version anglaise soit jointe à la version française d'un contrat dans d'autres situations<sup>13</sup>. Il serait utile d'effectuer des représentations à l'Assemblée nationale et au gouvernement quant au contenu du règlement à venir;

---

<sup>3</sup> PL96, art. 19, ajoutant l'art. 29.2 à la Charte.

<sup>4</sup> PL 96, art. 5, remplaçant l'art. 8 de la Charte.

<sup>5</sup> PL 96, art. 10, ajoutant les arts. 18.1 et 18,2 à la Charte

<sup>6</sup> PL 96, art. 16, modifiant l'art. 26 de la Charte.

<sup>7</sup> PL 96, art. 11, modifiant l'art. 19 de la Charte.

<sup>8</sup> PL 96, art. 16, modifiant l'art. 26 de la Charte.

<sup>9</sup> PL 96, art. 13, modifiant l'art. 21 de la Charte.

<sup>10</sup> PL 96, art. 14, ajoutant l'art. 21.5 à la Charte.

<sup>11</sup> PL 96, art. 13, ajoutant l'art. 21 al. 2 à la Charte

<sup>12</sup> PL 96, art. 14, ajoutant les arts. 21.1 à 21,4 à la Charte.

<sup>13</sup> PL 96, art. 14, ajoutant l'art. 21.4 (2) à la Charte.

- Les mêmes règles s'appliqueront aux écrits qui sont relatifs à un contrat<sup>14</sup>;
- Il semble donc que plusieurs écrits et contrats ne peuvent être traduits en anglais, même pour des fins d'information. Comme décrit ci-dessous, un tel contrat pourrait donc être frappé de nullité simplement parce qu'une version anglaise existe;
- Le PL96 exige que toutes les municipalités utilisent le français de façon exemplaire, notamment en utilisant exclusivement le français dans leurs communications écrites et orales, sauf exception<sup>15</sup>. Cette obligation n'est toutefois pas applicable aux municipalités bilingues<sup>16</sup>.

## **Les conséquences pour les municipalités de la non-conformité à la loi**

- Les dispositions d'un contrat, d'une décision ou d'un autre acte juridique qui contreviendraient à la loi pourraient être frappées de nullité si une municipalité est partie à l'acte<sup>17</sup>. Le gouvernement pourra demander la résiliation du contrat s'il mène à un manquement à la loi;
- Un manquement à la loi par un fonctionnaire ou un administrateur public sera réputé constituer un manquement aux normes d'éthique et de discipline. Une municipalité devra également établir des mesures disciplinaires afin de sanctionner un manquement à la loi par un membre du personnel<sup>18</sup>;
- Si le ministre est d'avis qu'une municipalité ne respecte pas une des obligations en vertu de la loi, la municipalité commettra une infraction et sera passible d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$<sup>19</sup>. Ces montants seront portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle<sup>20</sup>. Chaque journée où l'infraction se poursuivra constituera une infraction distincte<sup>21</sup>.

## **Position de l'AMB en regard du PL96**

Le projet de loi du gouvernement prévoit que les municipalités québécoises qui ont un statut bilingue le perdront si moins de 50 % de leur population est de langue maternelle anglaise. Toutefois, elles pourront le conserver si leur conseil municipal adopte une résolution à cet effet dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi. Nous estimons qu'il s'agit ici d'une mesure qui épouse les principes de la démocratie municipale. Cela permet aux villes liées de maintenir leur autonomie municipale, principe auquel nous tenons absolument. Si la municipalité préfère maintenir son statut bilingue, elle peut le faire en vertu de la nouvelle mouture de la politique linguistique du Québec.

<sup>14</sup> PL 96, art. 14, ajoutant les arts. 21.3 et 21,4 à la Charte.

<sup>15</sup> PL 96, art. 6, ajoutant les arts. 13.1 et 13,2 à la Charte.

<sup>16</sup> PL 96, art. 19, ajoutant l'art. 29.23 à la Charte.

<sup>17</sup> PL 96, art. 114, ajoutant l'art. 204.17 à la Charte.

<sup>18</sup> PL 96, art. 114, ajoutant l'art. 204.30 à la Charte.

<sup>19</sup> PL 96, art. 114, remplaçant l'art. 205 de la Charte. Voir aussi l'art. 128.3 de la Charte.

<sup>20</sup> PL 96, art. 114, ajoutant l'art. 206 à la Charte.

<sup>21</sup> PL 96, art. 114, ajoutant l'art. 208 à la Charte.



Malgré que nos institutions municipales n'aient jamais cru nécessaire de revoir le cadre juridique des villes bilingues, l'AMB reconnaît positivement les mécanismes proposés dans l'actuel projet de loi, qui ne modifie en rien la nature bilingue de nos municipalités. L'ensemble de nos villes qui auront à adopter une résolution pour maintenir ce droit ont exprimé une volonté de maintenir cet acquis.

Les villes liées sont harassées de devoir rebrasser ce dossier périodiquement. Culturellement parlant, le statut bilingue fait positivement et intrinsèquement partie de l'identité de nos municipalités. C'est une condition *sine qua non* ! En outre, nous ne rencontrons aucun problème sur le terrain qui justifierait une révision de nos statuts linguistiques, bien au contraire. L'AMB ne veut plus avoir à jouer dans ce film-là, à courte, moyenne ou longue échéance.

Pour cette raison bien nette, nous souhaitons que le PL96 rende permanente la reconnaissance par l'OQLF du statut bilingue d'une municipalité à la suite d'une résolution adoptée à cet effet par le conseil dans les 120 jours, et ce, malgré l'évolution démographique.

Une des critiques que nous formulons est celle que le PL96 utilise la donnée de la langue maternelle pour établir le seuil de 50 %, alors que cette dernière n'est pas nécessairement le meilleur indicateur. Dans certaines communautés, notamment à Côte-Saint-Luc, plusieurs familles ont une troisième langue comme langue maternelle, mais ont l'anglais en tant que « langue la plus souvent parlée à la maison ». Dans une perspective de réelle représentativité, nous estimons qu'il faille revoir cette disposition législative.

Également, le projet de loi du gouvernement implique un enjeu de reddition de compte, que les villes liées devront produire de manière systématique. Elles seront tenues de transmettre annuellement une reddition de compte sur l'application de la Charte. À titre d'exemple, les villes qui exigent que certaines embauches requièrent l'usage de l'anglais devront justifier le tout à Québec. Les municipalités de banlieue s'inquiètent de l'alourdissement kafkaïen des processus internes et bureaucratiques que cela implique. Cette situation laisse aussi paraître un climat de surveillance malsain, que nous jugeons à priori coûteux et contreproductif. Nous sommes favorables à l'esprit du rapport Perreault (2015), qui préconisait une autonomie accrue pour les municipalités, dans le respect de la démocratie municipale. Le citoyen doit pouvoir s'identifier à son gouvernement municipal.

Dans une perspective plus large, les consultations entourant l'adoption du PL96 offriront une opportunité à notre association de faire valoir ses griefs, qui sont à notre avis tout à fait légitimes et ne contreviennent ni à l'esprit ni au principe de la nouvelle loi. Il s'agit ici que l'État saisisse cette occasion pour aller plus loin dans la reconnaissance mutuelle de nos droits linguistiques tant chez la majorité francophone que la minorité anglophone.

## Rappel des priorités gouvernementales

Pour notre association, l'équilibre signifie de renforcer la langue française sans retirer de droits aux citoyens des municipalités bilingues. L'avenir de l'Amérique française ne se jouera pas sur le territoire des villes au statut bilingue. Il faut savoir choisir ses combats. Surtout, il faut éviter de

créer un nouveau fossé entre la majorité francophone et la minorité anglophone. Dans cette perspective, nous croyons que dans son principe, le PL96 doit s'inspirer de l'atteinte de l'équilibre dans le respect des droits linguistiques de tous les Québécois.

Nous participons à l'étude du PL96 strictement en notre capacité de maires et de conseillers municipaux. En cette qualité, bien que chacun d'entre nous ait son opinion sur d'autres dispositions du PL96, nous ne nous adresserons qu'aux dispositions du projet de loi qui traitent spécifiquement des municipalités au statut bilingue. En tant que maires, il est de notre devoir vis-à-vis notre électorat de parler en son nom. De plus, nous avons la ferme conviction qu'il y a un consensus clair et quasi unanime au sein de nos communautés en regard du maintien du statut bilingue. Notre silence, en ce qui concerne les autres dispositions du PL96, ne doit pas être interprété de facto comme un accord avec celles-ci.

Ceci dit, il nous importe ici de dresser un petit portrait des priorités gouvernementales en regard des relations entre la majorité historique francophone et la minorité anglophone. À cet effet, nous avons identifié certains passages dans le discours d'ouverture de la première session de la 42<sup>e</sup> législature, prononcé par le premier ministre du Québec, M. François Legault :

- *« C'est un grand honneur et un privilège de représenter les Québécois dans ce Parlement riche d'une longue histoire. On doit être fiers de notre histoire. L'histoire d'une nation qui s'est construite dans l'adversité, mais aussi dans l'ouverture et le respect. »*

- *« To our fellow Anglo-Quebeckers, I want to say again our will to define our common future together.*

*Your historical community is an enrichment for Québec in many regions.*

*We are proud to protect your historical rights and we will keep on doing just that. »*

- *« Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, on a beaucoup de travail devant nous. Dans les prochaines années, on va certainement avoir des débats animés, parfois très vifs. Mais n'oublions pas une chose : ce que nous partageons est plus important que ce qui nous divise.*

*Nous représentons les Québécois et nous travaillons tous pour eux. Je le redis aux Québécois : nous formons votre gouvernement. »*

En ce qui a trait au maintien du statut bilingue des municipalités, nous sommes d'avis que le gouvernement présente une vision conciliante vis-à-vis des droits linguistiques de la minorité historique québécoise. Dans cette perspective, nous rappelons au gouvernement que le Québec est une société démocratique libérale et que le respect des droits de tous doit être au cœur de ses préoccupations. Les droits collectifs de la minorité anglophone doivent demeurer complémentaires à ceux de la majorité francophone, dans un esprit de cohabitation harmonieuse, de respect de l'autonomie et de la démocratie municipale des municipalités de banlieue.

## Questionnements en regard du PL96 dans sa forme actuelle

Article 16 : Ne serait-il pas nécessaire qu'une municipalité avec statut bilingue puisse utiliser l'anglais, sans avoir à utiliser le français, dans le cadre de communications écrites avec un citoyen

qui le demande expressément ou qui s'adresse à elle en anglais, par exemple pour des lettres, avis, ententes, quittances, comptes de taxes, etc.?

Articles 13 et 14 : Un contrat entre une municipalité avec statut bilingue et un citoyen (personne physique) ne devrait-il pas pouvoir être rédigé uniquement en anglais si le citoyen le requiert?

Article 19 : Le pouvoir de régler ne devrait-il pas être conforme à la loi, et ne pas permettre de restreindre la possibilité d'utiliser une langue autre que le français davantage que ce qui y est expressément mentionné? Cet article ne vient-il pas créer de nombreuses obligations administratives supplémentaires pour les municipalités?

Article 40 : Pourrait-il survenir un enjeu de disponibilité des documents d'assurance en français, notamment dans le cadre de contrats d'assurance avec des compagnies basées à Londres?

Article 73 : Cet article ne vient-il pas créer de nombreuses obligations administratives supplémentaires pour les municipalités, notamment avec l'adoption d'une procédure de traitement des plaintes, de transmission d'un rapport, etc.?

Article 93 : Le fait que la contravention puisse rendre les dispositions d'un contrat nulles paraît nettement exagéré compte tenu des conséquences possibles d'une telle nullité sur les municipalités et leurs citoyens. Cet article peut-il avoir pour effet de réduire le nombre de soumissions, dans un contexte où ces dernières se font de plus en plus rares?

Article 114 : Cet article crée l'obligation pour un organisme de l'Administration d'établir des mesures disciplinaires propres à prévenir et à sanctionner des manquements par son personnel (nouvel article 204.30).

Le fait de sanctionner un manquement commis par un membre de son personnel ne devrait-il pas demeurer un privilège de l'organisme, qu'il pourra choisir d'exécuter ou non, à sa discrétion?

## Liste des recommandations

1. Dans son principe, le PL96 doit s'inspirer de l'atteinte de l'équilibre dans le respect des droits linguistiques de tous les Québécois;
2. Que le PL96 rende permanente la reconnaissance par l'OQLF du statut bilingue d'une municipalité à la suite d'une résolution adoptée à cet effet par le conseil dans les 120 jours, et ce, malgré l'évolution démographique;
3. Dans un souci de représentativité, que le PL96 s'inspire de la donnée de « langue la plus souvent parlée à la maison » plutôt que celle de la « langue maternelle », dans la comptabilisation des foyers de langue anglaise dans les municipalités;
4. Que dans l'éventualité de l'adoption du PL96, le gouvernement reconnaisse la validité des résolutions déjà adoptées par certaines villes liées, qui réitèrent leur volonté de demeurer bilingues selon ce qui sera prévu à l'article 29.1 de la Charte;
5. Que les municipalités bilingues puissent continuer d'utiliser à la fois l'anglais et le français dans la rédaction des avis de convocation, des ordres du jour et des procès-verbaux de toutes assemblées délibérantes;
6. Que le PL96 permette que tous les contrats conclus par une municipalité au statut bilingue avec un citoyen (personne physique) puissent être en anglais, à la demande du citoyen;
7. Que le PL96 permette que tous les écrits relatifs aux contrats des municipalités bilingues puissent être rédigés en français et en anglais;
8. Que le PL96 permette que les écrits et les contrats rédigés en français et en anglais, ou en anglais seulement lorsque permis par la loi, par une municipalité bilingue ne soient plus frappés de nullité en raison de l'existence d'une version anglaise du document;
9. Que le PL96 permette que toutes communications verbales ou écrites d'une municipalité au statut bilingue avec un citoyen (personne physique) puissent être uniquement en anglais, à la demande du citoyen ou lorsque celui-ci s'adresse à elle en anglais;
10. En toute situation, que les écrits et contrats rédigés en français et en anglais, ou en anglais seulement lorsque permis par la loi, dans les municipalités bilingues ne soient plus considérés comme un manquement à la loi ou une infraction, avec des mesures disciplinaires et des sanctions prévues;
11. En regard de ce que le PL96 considère comme un manquement à la loi ou une infraction, que soit mis en place un processus d'accompagnement auprès des municipalités et organismes qui seraient non conformes.